

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2070

présenté par
M. Berrios

ARTICLE 81 BIS

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les commerces alimentaires bénéficient, depuis 1906, d'une autorisation d'ouverture de plein droit le dimanche matin (aujourd'hui jusqu'à 13h).

Cette dérogation de plein droit peut être remise en cause par des arrêtés préfectoraux de fermeture pris sur la base d'accords locaux. Ce dispositif susceptible de remettre en cause le principe-même de la dérogation, suscite de nombreuses critiques :

- il est très largement discrétionnaire, et donc appliqué de manière très différente selon les territoires
- les accords locaux n'obéissent pas à des règles précises, ni de représentativité, ni de majorité
- de nombreux arrêtés sont annulés par les tribunaux en raison de l'absence d'accord majoritaire des magasins concernés.

Il est en conséquence proposé de limiter leur durée dans le temps.